

Séance du Conseil Municipal du 22 juin 2021

COMMUNE DE SAINT GEORGES LES BAINS
Compte rendu
Séance du Conseil Municipal du 22 juin 2021

Ordre du jour :

1. Communauté de Communes Rhône-Crussol / Rapport d'activité 2020
2. Communauté de Communes Rhône-Crussol / Rapport d'activité 2020 du service de gestion durable des déchets
3. Communauté de Communes Rhône-Crussol / Solarisation des écoles
4. FINANCES / Subventions aux associations
5. CONVENTION Gestion durable de la population féline / Association Eyrieux chats libres
6. ECOLE / Règlement restauration scolaire
7. ECOLE / Tarifs restauration scolaire
8. RECENSEMENT 2022 / Désignation coordonnateur communal

Nombres de conseillers

En exercice	19
Présents	14
Votants	18

L'an 2021, le 22 juin à 18h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle polyvalente de Châteaurouge, lieu exceptionnel en raison des mesures sanitaires et de l'organisation des élections, sous la Présidence de Mme Geneviève PEYRARD, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/06/2021

Date d'affichage de la convocation-ordre du jour : 16 /06/2021

Etaients présents :

Mme Geneviève PEYRARD, Mme Lise ALIBERT, Mme Clémence MATHIEU (arrivée au point n°7 portant à 15 le nombre des présents), M. Georges ANTERION, M. Olivier BEYLON, M. Éric DREVETON, Mme Barbara DEMAS, M. Florent CLERGET, Mme Céline SANIEL, Mme Enola RICHEROT, M. Bernard BERGER, Mme Sandrine ROCH, Mme Noémie MONTAGNON, M. Thibault GINOUX, Mme Sandrine LALLEMAND.

Représentés par pouvoir :

Mme Clémence MATHIEU à Mme Geneviève PEYRARD (jusqu'au point n°6), M. Patrice LYONNAIS à Céline SANIEL, M. Olivier MONTIEL à Lise ALIBERT, M. Sébastien SICOIT à M. Bernard BERGER

Absente : Mme Cécile TABARIN,

Madame la Maire constate que le quorum est atteint conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. En conséquence, elle déclare la séance ouverte.

Par application de l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil doit procéder à la nomination d'un secrétaire pris en son sein.

Mme Noémie MONTAGNON est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

En outre, et conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, il a été décidé d'adjoindre, en qualité d'auxiliaire, Madame la directrice générale des services communaux qui assistera à la séance sans participer à la délibération.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance précédente en date du 6 avril 2021, transmis aux membres du conseil le 12 avril 2021, est approuvé à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal ont apposé leur signature sur la feuille d'émargement.

Décisions du maire

Conformément à l'article L.2122-23 du CGCT,

Vu la délégation du conseil municipal accordée au maire par délibération n° 2020-012 en date du 28 mai 2020,

Le Maire informe des actes pris en vertu de la délégation depuis le 6 avril 2021, date du précédent conseil.

Le conseil municipal prend connaissance des décisions du maire suivantes :

N° 2020-006 du 29 avril 2021 : Suppression de régie

Suppression de la régie de recettes « Reproduction de documents » au 1^{er} mai 2021.

N° 2020-007 du 5 mai 2021 : Fourniture et pose de systèmes de climatisation

Signature d'un devis avec l'Entreprise SALLEE domiciliée 38-40 rue de Latécoère 26000 VALENCE, relatif à la fourniture et pose de systèmes de climatisation à la salle d'activité de Châteaurouge pour un montant de 6 896.69 € HT.

N° 2020-008 du 6 mai 2021 : Réalisation d'un sentier pédagogique

Signature de l'acte d'engagement relatif à la réalisation de l'ensemble des équipements pour la mise en place d'un sentier pédagogique dans la forêt communale avec l'Office National des Forêts, Agence territoriale de Drôme-Ardèche, domiciliée 16 rue La Pérouse 26000 Valence, pour un montant de 68 010 € HT.

N° 2020-009 du 25 mai 2021 : Etude géotechnique - Réhabilitation Ecole maternelle

Signature d'un devis avec la société SIC INFRA 26, domiciliée 735 Allée du Vivarais - Quartier Georgeonnes - 26300 Bourg-de-Péage, relatif à une étude géotechnique de conception, mission de type G2 avant-projet pour la "réhabilitation rénovation et extension de l'école maternelle les Lavandières" d'un montant de 3 000 € HT.

N° 2020-010 du 25 mai 2021 : Diagnostic amiante avant travaux - Réhabilitation Ecole maternelle

Signature d'un devis avec la société SASSOULAS, domiciliée 25 rue Frédéric Chopin - 26000 Valence, relatif à un diagnostic amiante avant travaux et démolition pour la "réhabilitation ; rénovation et extension de l'école maternelle les Lavandières" d'un montant de 450 € HT auquel pourra s'ajouter les coûts de

- prélèvement amiante d'un montant de 3.00 € HT unitaire.
- analyse MOLP par un laboratoire accrédité d'un montant de 27.00 € HT unitaire.
- analyse MET par un laboratoire accrédité d'un montant de 47.00 € HT unitaire.

N° 2020-011 du 10 juin 2021 : Acte constitutif d'une régie de recettes modifié

Régie "Salle polyvalente de Châteaurouge", pour ouverture d'un compte de Dépôt de Fond au Trésor.

N° 2020-012 du 10 juin 2021 : Acte constitutif d'une régie de recettes modifié

Régie "Bibliothèque municipale", pour ouverture d'un compte de Dépôt de Fond au Trésor.

N° 2020-013 du 14 juin 2021 : Fourniture de repas aux restaurants scolaires

Signature de l'acte d'engagement avec la société Terre de Cuisine domiciliée 41 Route des Rémouleurs - 84000 AVIGNON, pour la fourniture de repas aux restaurants scolaires des écoles de St Georges les Bains - en liaison froide pour un prix de repas enfant unitaire d'un montant de 3.00 € HT et un prix de repas adulte unitaire d'un montant de 3.40 € HT. Pour une durée d'un an, reconductible deux fois.

Point 1 - de-2021-023 ► COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / Rapport d'activité 2020

Conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes ont l'obligation de transmettre aux communes membres un rapport annuel d'activités.

Ce rapport a essentiellement pour objet de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres d'EPCI et d'améliorer la transparence du fonctionnement de ces établissements.

La Communauté de Communes Rhône Crussol nous a communiqué son rapport d'activité pour l'année 2020. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil Municipal, il est également tenu à la disposition des administrés.

Madame le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2020 de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Point 2 - de-2021-024 ► COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / Rapport d'activité 2020 du service public d'élimination des déchets ménagers

Conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, la Communauté de Communes Rhône Crussol nous a communiqué son rapport d'activité 2020 du service d'élimination des ordures ménagères. Ce rapport a été transmis aux membres du Conseil Municipal, il est également tenu à la disposition des administrés.

Madame le Maire présente le rapport.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activité 2020 du service public d'élimination des ordures ménagères de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

Point 3 - de-2021-025 ► COMMUNAUTE DE COMMUNES RHONE-CRUSSOL / Solarisation des écoles

Madame la Maire expose.

La communauté de communes Rhône Crussol s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial. Seule la phase préliminaire de diagnostic est engagée mais force est de constater, dès ce stade, que la déclinaison des objectifs des accords de Paris induit des actions à la fois nouvelles et ambitieuses.

En matière de mobilisation du potentiel photovoltaïque, le caractère innovant de l'action publique réside en deux spécificités :

- d'une part, elle mobilise une ingénierie nouvelle ainsi qu'un réseau de contacts et d'acteurs nouveaux ;
 - d'autre part, elle se doit d'être efficace et exemplaire pour démontrer l'engagement de la collectivité et la capacité d'action.
- Sur ce point, il importe de rappeler que le potentiel photovoltaïque est largement détenu par des acteurs privés.

Il convient donc de proposer des solutions opérationnelles rapides visant à la solarisation des toitures publiques. Cette thématique étant partie intégrante du dossier de candidature « Territoire à Energie Positive ».

Par conséquent, la communauté de communes propose d'équiper les écoles de l'intercommunalité d'une centrale photovoltaïque en mobilisant l'investissement citoyen.

Outre les enjeux énergétiques et économiques directs, ce projet d'ampleur vise à sensibiliser les jeunes publics et les familles et à permettre aux administrés de participer financièrement aux actions de transition énergétique via la relocalisation de l'économie énergétique.

Cette volonté est complétée par le souhait de dédier les recettes de ces centrales au financement des actions de sensibilisation scolaires proposées par l'intercommunalité visant à promouvoir une transition solidaire écologique et énergétique.

Ce projet est évalué entre 500 et 600 KWc, représentant un investissement de l'ordre de 750 000 € (1250€/Kwc) ; l'investissement participatif est mobilisé à hauteur de 20% généralement (150 K€).

Afin de réaliser ce projet, il convient de faire part à la communauté de communes de l'accord de la commune concernant :

- La mise à disposition de toutes les toitures des écoles en vue d'un projet global de solarisation. L'équipement des toitures étant subordonné à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation du domaine public. Cet accord doit donc se traduire par une délibération autorisant la délivrance de ces titres.
- La mise en commun des loyers en vue du financement des actions de sensibilisation scolaire. Des actions de sensibilisation scolaire ayant été organisées par l'intercommunalité dans le cadre de la candidature « Territoire à Energie Positive », en lien avec les enjeux de transition. Les attentes des équipes pédagogiques n'ont pas pu être satisfaites sur cette première action. La mise en commun des loyers permettra de prolonger cette action sur la durée.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

après en avoir délibéré par 18 voix pour, soit à l'unanimité,

DONNE un avis favorable pour la mise à disposition des toitures des écoles en vue d'un projet global de solarisation.

DONNE un avis favorable pour la mise en commun des loyers pour le financement des actions de sensibilisation scolaire.

Compte rendu

M. Bernard BERGER a trois questions à poser : l'investissement participatif du citoyen est bloqué combien de temps ? quelle est la durée du bail ?

Mme Geneviève PEYRARD : la durée du bail doit être de 20 ans, c'est selon la durée de vie de cet investissement.

Pour le financement participatif ce sera selon l'organisme financier. Quelle est votre troisième question ?

M. Bernard BERGER : La mise en commun des loyers quel fonctionnement, partage... ?

Mme Geneviève PEYRARD : pot commun pendant la durée de mandat des élus. Des actions de sensibilisation scolaire qui n'ont pu être faites jusqu'à présent pourront être financées. C'est aussi une action en faveur du PCAET (Plan Climat Air-Energie Territorial).

Point 4 - FINANCES / Subventions aux associations

Seules 3 associations locales ont déposé un dossier. La commission des finances souhaite qu'une nouvelle communication soit faite aux associations. La délibération sur les subventions est reportée en septembre.

Point 5 - de-2021-026 ► CONVENTION Gestion durable de la population féline / Association Eyrieux chats libres

Madame Barbara DEMAS, Conseillère déléguée rappelle la délibération 2019-015 du 26 mars 2019 portant sur une convention de Gestion durable de la population féline avec l'Association Eyrieux chats libres pour les années 2019 et 2020.

De nombreux chats errants ont été répertoriés, une poursuite de la campagne de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » sur les espaces publics du secteur est nécessaire.

Il est proposé de signer une convention avec l'association Eyrieux chats libres en raison de son expertise et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres, afin de réaliser des actions de gestion raisonnée et organisée de la population féline errante sur son territoire.

Les chats seront répertoriés, stérilisés et identifiés puis remis sur le lieu de capture s'ils ne sont pas adoptables.

La commune s'engage à verser à l'association les frais inhérents aux opérations précitées à hauteur de 80€ (quatre-vingts euros) par chat pour la capture, le transport chez le vétérinaire, la stérilisation, l'identification et la remise sur le lieu de capture.

Pour permettre à l'association de disposer de fonds pour démarrer les opérations, la commune versera 800 € TTC (huit cents euros) d'acompte à l'association dès signature de la présente convention.

D'autres fonds seront débloqués au fur et à mesure de l'avancement des campagnes de stérilisation sans pouvoir dépasser le budget de 2000 € TTC (deux mille euros) pour les années 2021 et 2022.

Au-delà du financement prévu par la présente convention, l'association Eyrieux chats libres pourra poursuivre ses actions selon les mêmes modalités mais le traitement de ces animaux sera à sa charge.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article L211-27,

Vu le projet de Convention,

après en avoir délibéré par 18 voix pour, soit à l'unanimité,

APPROUVE la convention de Gestion durable de la population féline à intervenir avec l'Association Eyrieux chats libres pour les années 2021 et 2022.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer ladite convention, qui sera annexée à la présente délibération, ainsi que tout acte y afférent.

DIT que les crédits sont disponibles au budget principal.

Point 6 - de-2021-027 ► ECOLE / Règlement restauration scolaire

Madame Lise ALIBERT, Adjointe aux affaires scolaires expose qu'il convient de mettre à jour le règlement de restauration scolaire approuvé par délibération n° 2019-036 du 10 septembre 2019.

Les espèces ne sont plus acceptées, paiement par carte bancaire virement ou chèque.

L'article 7 portant sur la discipline est revu.

Elle présente un projet de nouveau règlement de restauration scolaire validée par la commission scolaire.

Ce règlement définit les modalités d'admission et de fréquentation des enfants, les modalités de fonctionnement du service et précise les droits et obligations des familles et des enfants

Une communication sera faite auprès des familles afin qu'elles puissent prendre connaissance de ce nouveau règlement.

Le Conseil Municipal

Vu le projet de règlement de restauration scolaire,

après en avoir délibéré,

par	14 Voix POUR	0 Voix CONTRE :	4 Abstentions : B. BERGER + pouvoir, S. ROCH, N. MONTAGNON
------------	---------------------	------------------------	--

ADOPTÉ le règlement restauration scolaire annexé à la présente délibération qui sera applicable au 1^{er} septembre 2021.

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer le règlement et à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre de ce règlement.

Compte rendu

Mme Sandrine ROCH précise que l'abstention est induite par le retrait de l'espèce dans les modalités de paiement.

Mme Geneviève PEYRARD : Nous sommes obligés de le faire.

La DGS : Les Trésoreries ne sont plus habilitées à recevoir des dépôts d'espèces. La DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) a contractualisé avec la Banque Postale pour gérer des comptes de dépôts de fonds. Cependant il n'est plus possible de procéder à des dépôts inférieurs à 200 €. Nos régies n'atteignent pas cette somme d'espèces sur l'année.

Mme Geneviève PEYRARD : c'est pourquoi nous avons ajouté le « virement » dans les modalités de paiement.

Arrivée de Mme Clémence MATHIEU portant à 15 le nombre de présents, le pouvoir à Mme Geneviève PEYRARD prend fin.

Point 7 - de-2021-028 ► **ECOLE / Tarifs restauration scolaire**

Madame Lise ALIBERT, Adjointe aux affaires scolaires expose que les tarifs de repas de la cantine scolaire n'ont pas évolués depuis 2017.

Un agent supplémentaire a été affecté à la surveillance du temps cantine pour chaque école depuis la rentrée de septembre 2018.

Suite à la consultation de mai, la fourniture des repas sera réalisée par un nouveau prestataire Terre de Cuisine.

Elle propose de relever les tarifs de 10 centimes par repas, de maintenir les tarifs repas enfant hors délai et repas adulte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 18 voix pour, soit à l'unanimité,

FIXE la modulation tarifaire et les tarifs de repas applicables au 1^{er} septembre 2021.comme suit :

Modulation	Tarifs
Repas enfant QF 800 et >	4.00 €
Repas enfant QF De 501 à 799	3.80 €
Repas enfant QF < 500	3.50 €
Repas enfant hors délai	6.00 €
Panier-repas	1.60 €
Repas adulte	6.00 €

Point 8 - de-2021-029 ► **RECENSEMENT 2022 / désignation du coordonnateur communal**

Madame la Maire rappelle la délibération n° 2020-047 du 29 septembre 2020 relative à la désignation du coordonnateur communal pour le recensement de 2021.

En raison de la situation sanitaire de 2020, l'Insee a reporté l'enquête annuelle de recensement 2021 à 2022.

Madame la Maire propose d'actualiser cette délibération pour le recensement de 2022.

Conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2022 les opérations du recensement de la population et qu'à ce titre, il convient de désigner un coordonnateur communal dont le nom doit être transmis à l'INSSE pour le 30 juin 2021.

Le recensement est basé sur un partenariat INSEE-communes. Il permet le calcul de la population légale de la commune, ainsi que des résultats statistiques (caractéristiques des habitants et des logements : âge, diplômes, ...)

Il appartient à la commune avec les instructions laissées par l'INSEE de préparer la campagne de recensement et de collecte des informations auprès de la population. Ces données sont strictement confidentielles.

L'enquête de recensement se déroulera du jeudi 20 janvier au samedi 19 février 2022.

De la qualité de la collecte du recensement dépendent directement le calcul de la population légale de la commune.

Le coordonnateur communal, chargé de préparer et d'encadrer la collecte, joue un rôle déterminant pour le bon déroulement du recensement. Il est l'interlocuteur de l'INSEE. Cette fonction est définie comme suit :

- Préparer et organiser la collecte sur le terrain en lien avec le superviseur de l'INSEE,
- Mettre en place la logistique,
- Organiser le recrutement et la formation des agents recenseurs,
- Communiquer au niveau de la commune

Séance du Conseil Municipal du 22 juin 2021

- Encadrer les agents recenseurs : répartir la charge de travail, assurer le bon déroulement des opérations de collecte dans le temps imparti, organiser les réunions régulières avec les agents,
- Veiller à la mise à jour et à la fiabilité des données saisies dans le logiciel OMER,
- Assurer l'interface avec l'INSEE,
- Vérifier la conformité des adresses sur le terrain
- Réaliser les opérations de fin de collecte : clôture de la collecte, classement, établissement des bordereaux, transmission des documents à l'INSEE.

Madame le Maire propose la désignation de Madame Véronique COSTE en qualité de coordonnatrice d'enquête et de Madame Isabelle VIOUSAC en qualité de suppléante et de renfort à la coordonnatrice communale d'enquête.

La charge de travail engendré par ce recensement est estimée à 20 jours.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2021 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et un suppléant,

après en avoir délibéré par 18 voix pour, soit à l'unanimité,

DECIDE**Article 1 :**

DESIGNE Madame Véronique COSTE en tant que coordonnatrice communale d'enquête pour le recensement de la population 2022.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité, d'une prime dans le cadre de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE)

Article 2 :

DESIGNE Madame Isabelle VIOUSAC en qualité de suppléante et de renfort à la coordonnatrice communale d'enquête pour le recensement de la population 2022.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité, d'une indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Article 3 :

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'organisation du recensement de la population 2022.

Compte rendu

M. Bernard BERGER demande confirmation sur la fermeture en fin d'année de la Trésorerie de Saint Péray.

Mme Geneviève PEYRARD : Elle devrait fermer au 31 décembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, points n°1 à 8, la séance est levée à 19 heures 15 minutes, le 22 juin 2021.

Délibérations n°2021-023 à 2021-029.

Signé par la secrétaire de séance, Noémie MONTAGNON et la Maire, Geneviève PEYRARD.

Séance du Conseil Municipal du 22 juin 2021

ANNEXE délibération n° 2021- 026

CONVENTION - GESTION DURABLE DE LA POPULATION FELINE EYRIEUX CHATS LIBRES

Entre

La Commune de St Georges les Bains représenté par son Maire, Madame Geneviève PEYRARD, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2021- 026 en date du 22 juin 2021,

D'une part,

Et

L'association «EYRIEUX CHATS LIBRES» représentée par sa présidente, Madame Sophie ROSIER, dûment autorisée à l'effet de passer convention,

D'autre part,

Il est tout d'abord rappelé ci-dessous que :

PREAMBULE

OBJET DE LA CONVENTION : Gestion durable de la population féline – opération de stérilisation et identification de chats errants sur la commune de SAINT GEORGES LES BAINS.

Régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, l'association «EYRIEUX CHATS LIBRES» assure la protection des chats errants ou ceux devenus libres qui lui sont signalés, par le biais d'un suivi. Elle sensibilise les citoyens dès qu'elle en a la possibilité (forum, manifestations diverse, téléphone et courriels aux sollicitations).

La municipalité de SAINT GEORGES LES BAINS s'est donc rapprochée de EYRIEUX CHATS LIBRES en raison de son expertise et de son savoir faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres, afin de réaliser des actions de gestion raisonnée et organisée de la population féline errante sur son territoire.

Ceci étant dit, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 CONTEXTE DE LA COLLABORATION

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur la commune de SAINT GEORGES LES BAINS.

1.3 – Cette convention constitue un accord entre les deux parties. Pour être effective, chaque intervention fait l'objet d'un bon de mission spécifique qui détermine l'expression des besoins, la localisation et la date de l'intervention.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité

2.1.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La Maire de SAINT GEORGES LES BAINS, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ou à la demande de particulier sur des terrains privés. Elle fera procéder à la stérilisation et à l'identification des chats préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux ou à proximité.

Les lieux d'intervention sont définis en concertation avec l'association qui informera en amont le ou les vétérinaires de son choix.

2.1.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité en informe la population, par affichage et sur les supports de communications locaux, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre. L'association mettra à disposition de la commune ses supports de communication.

2.1.3 - Les frais afférents aux opérations seront pris en charge par la commune (voir article : participation financière).

OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

2.1.4 – L'association EYRIEUX CHATS LIBRES s'engage à ne présenter que des chats errants non identifiés, sans maîtres ou détenteurs connus. En aucun cas, des chats appartenant à des particuliers connus ne pourront bénéficier de ces dispositions.

Lorsqu'un chat est trappé, l'association s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.1.5 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit sauf cas très exceptionnels.

2.1.6 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, ...) seront présentés aux vétérinaires collaborant avec l'association. Ces derniers pourront procéder à l'euthanasie de ou des chats concernés, aux frais de la municipalité.

La municipalité pourra également faire le choix d'émettre un ordre de mise en fourrière pour les animaux précités afin que l'euthanasie soit prise en charge par la fourrière sachant que les frais de consultation des animaux resteront à la charge de la municipalité.

Séance du Conseil Municipal du 22 juin 2021

2.1.7- La municipalité s'engage à proposer à l'adoption les chats sains et jugés adoptables par le vétérinaire. Ainsi, un ordre de fourrière sera émis par la municipalité pour prise en charge des chats sains et adoptables comme dans le cadre d'une procédure classique.

2.1.8 Les chats seront impérativement identifiés au nom de la Commune de St Georges les Bains selon les règles en vigueur. Les chats ainsi répertoriés, stérilisés et identifiés seront remis sur le lieu de capture s'ils ne sont pas adoptables. Ils relèveront de la responsabilité commune de l'association et de la commune de SAINT GEORGES LES BAINS ainsi que le prévoit l'article L211-27 du code rural qui précise que « ces populations de chats sont placés sous la responsabilité de la commune et de l'association de protection des animaux déclarée en Préfecture ».

2.1.9 Dans les quartiers retenus, EYRIEUX CHATS LIBRES veillera à l'évolution des populations félines. Elle aura notamment pour tâche de localiser, avec l'aide de la mairie tout nouvel animal ayant pu rejoindre le groupe. Il sera alors procédé dans les meilleurs délais à la capture de l'animal, à sa stérilisation, à son identification et sa remise sur le lieu.

ARTICLE 3 - PARTICIPATION FINANCIERE

La commune de SAINT GEORGES LES BAINS s'engage à verser à l'association les frais inhérents aux opérations précitées à hauteur de 80€ (quatre-vingts euros) par chat pour la capture, le transport chez le vétérinaire, la stérilisation, l'identification et la remise sur le lieu de capture. Les frais engendrés par des éventuelles euthanasies seront également à la charge de la commune.

Pour permettre à l'association de disposer de fonds pour démarrer les opérations, la commune versera 800 € TTC (huit cents euros) d'acompte à l'association dès signature de la présente convention.

D'autres fonds seront débloqués au fur et à mesure de l'avancement des campagnes de stérilisation sans pouvoir dépasser le budget de 2000 € TTC (deux mille euros) sur les 2 années (2021 et 2022).

Au-delà du financement prévu par la présente convention, l'association EYRIEUX CHATS LIBRES pourra poursuivre ses actions selon les mêmes modalités mais le traitement de ces animaux sera à sa charge.

ARTICLE 4 - DUREE ET RESILIATION

La présente convention prendra effet à compter de la signature et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

4.1 RESILIATION UNILATERALE - La commune pourra dénoncer la présente convention pour motif d'intérêt général par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de 2 mois. Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

La présente convention deviendra caduque en cas d'inexécution par EYRIEUX CHATS LIBRES de ses obligations. La résiliation se produit sans recourir au juge. Prévue " de plein droit et sans sommation » et sans dédommagement.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

En cas de résiliation « sans faute » ou « pour manquement aux obligations », les fonds perçus par EYRIEUX CHATS LIBRES et non utilisés seront restitués à la commune dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - MODIFICATION

Toutes modifications dans les missions confiées et les modalités de financement feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 - LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal Administratif de Lyon. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 7 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en Mairie de Saint Georges les Bains.

Fait à Saint Georges les Bains, le 22 juin 2021.

La Présidente de l'Association,

La Maire,

Sophie ROSIER.

Geneviève PEYRARD.



Règlement restauration scolaire - temps cantine

Préambule :

La Commune de St Georges les Bains met en place un service de cantine pour permettre aux familles de mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.

Le service de restauration scolaire est géré par la Commune, il est ouvert à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques de St Georges les Bains.

Il s'agit d'un service rendu aux familles et non d'un service public obligatoire.

Pause importante au cœur de la journée scolaire, le temps du repas doit être un moment de plaisir, de détente et de convivialité.

I) DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles se déroule le service de restauration scolaire et le temps cantine sur la commune.

L'objectif est de promouvoir un environnement bienveillant et serein, qui réunit les conditions propices à l'épanouissement, l'autonomie et à l'apprentissage du respect des autres.

Il est recommandé de ne pas laisser, dans la mesure du possible, son enfant à tous les accueils périscolaires (matin, midi et soir).

Le cumul de ces trois temps entraînant une plus grande fatigue pour l'enfant.

Article 2 – Application du règlement

Le règlement est adopté par le Conseil Municipal qui se réserve le droit de le modifier ou compléter quand il le jugera nécessaire.

Le fait d'inscrire un enfant à ce service implique l'acceptation du présent règlement.

Un exemplaire est envoyé à chaque famille par voie électronique.

Article 3 – Règles de vie

Ce règlement est édicté dans le souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible.

Dans le cas où l'enfant ignore s'il mange et qu'il n'est pas inscrit, les parents seront automatiquement appelés par l'enseignant ou le directeur de l'établissement.

Pendant la pause méridienne (de 11h20 à 13h20), il n'est pas permis aux parents de récupérer les enfants ni de venir les voir, sauf circonstances exceptionnelles jugées comme telles par l'équipe présente sur place.

La Municipalité, par décision du Maire, se réserve le droit d'exclure tout enfant dont le comportement porte préjudice au bon fonctionnement de ce service.

Le personnel de service et de surveillance a le droit et le devoir de rappeler à l'ordre toute attitude dérangeante et de signaler tout manquement caractérisé aux règles élémentaires de discipline.

Le plus strict respect du personnel de service et de surveillance, ainsi que des autres enfants est exigé.

Il est déconseillé de venir avec des objets de valeur, la commune se décharge de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

Article 4 – Santé et accompagnement de l'enfant

Il est important de remplir avec le plus grand soin la fiche de renseignement et de signaler tout changement de coordonnées (adresse et téléphone) pour être joignable en cas de nécessité. En cas de problème grave, l'équipe sur place alerte les services d'urgence.

Le personnel communal n'est pas habilité à donner un médicament à un enfant.

Si un enfant est porteur de handicap ou souffre de maladie chronique ou d'allergies nécessitant la prise de médicaments sur le temps méridien, il est nécessaire d'élaborer un Projet d'Accueil Individualisé. Le PAI devra être signé par le médecin, les parents, le directeur d'école et le Maire. Une fiche PAI doit être complétée en Mairie. Le PAI doit être renouvelé chaque année.

L'enfant doit prendre lui-même ses médicaments.

Dès lors qu'un enfant, porteur de handicap, est assisté par un Emploi Vie Scolaire (EVS) ou un Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) en classe et qu'il est inscrit à un temps périscolaire, il est de la responsabilité des parents d'envisager avec la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) la répartition des heures d'accompagnement afin de couvrir, en cas de besoin, le temps périscolaire.

II) RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Le repas est un moment qui doit permettre à l'enfant de se restaurer, mais aussi de découvrir le plaisir d'être à table, de goûter de nouveaux aliments et d'apprendre les règles de vie en collectivité.

Article 1 - Fonctionnement

La restauration scolaire est mise en place les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les repas sont livrés par un prestataire de service.

Les menus sont affichés dans les écoles et disponibles sur le site internet de la Commune :

<https://www.saint-georges-les-bains.fr/>

PORTAIL FAMILLE

Les inscriptions se font via un **Portail famille** : <https://saint-georges-les-bains.numerian.fr>

Pour la première connexion, vous recevez par mail un mot de passe ainsi qu'un identifiant pour vous connecter.

Ce portail Famille, disponible 24h / 24h, vous permet de consulter vos informations sur le compte famille, d'effectuer les réservations pour la restauration scolaire et de payer en ligne. Un tutoriel, également disponible sur votre espace personnel, vous explique comment évoluer sur le portail.

Article 2 - Modalités d'inscription et de paiement

2.1 - Modalités d'inscription, de modification, d'annulation

Les inscriptions peuvent se faire à la semaine, à la quinzaine, au mois ou à l'année.

Cependant, soyez attentifs aux dates butoir d'inscription ainsi qu'aux événements tout au long de l'année scolaire (sorties scolaires, classes de découverte...).

Lorsque ces informations sont données par les enseignants, pensez à modifier vos inscriptions de façon à ce que le service de restauration scolaire ne soit pas facturé.

Les modifications ou annulations sont possibles 48h à l'avance (weekend non compris) et jusqu'à 10h00.

Passés ces délais, aucune inscription ou désinscription ne peut être prise en compte.

2.2 - Modalités de paiement

Le nombre de repas est comptabilisé en fin de mois.

Une facture est émise en début du mois suivant et envoyée par voie dématérialisée ou en version papier selon le choix des familles.

Elle est également disponible sur votre compte du portail famille.

Le paiement peut se faire en ligne par carte bancaire, virement ou par chèque à l'ordre de « Régie cantines St Georges » auprès du secrétariat de Mairie et **ce avant le 15 du mois**.

En cas d'annulation en dehors du délai : un repas au tarif "normal" est comptabilisé

En cas d'ajout hors délai : un repas au tarif "hors délai" est comptabilisé

En cas d'absence d'un professeur des écoles en dehors du délai : un repas au tarif "normal" est comptabilisé

Si une sortie scolaire comprenant un pique-nique est annulée et que le pique-nique est maintenu dans l'école sous la surveillance de notre personnel de cantine : un repas au tarif "panier-repas" est comptabilisé.

En cas de non-paiement, les inscriptions seront bloquées et l'enfant ne pourra être ni inscrit ni accepté à la cantine jusqu'à régularisation du montant dû.

Article 3 - Tarifs

Les tarifs des tickets sont fixés par le conseil municipal et peuvent être modifiés chaque année.

Article 4 – Allergies, Régimes particuliers,

La cantine municipale est un service public à vocation collective, elle ne peut répondre aux régimes alimentaires particuliers (allergies, contre-indications médicales, exigences alimentaires, ...).

Dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), l'enfant est accueilli avec un panier repas complet fourni par la famille. ([tarif "panier repas"](#)).

Article 5 – Hygiène

Les enfants doivent, avant de passer à table, passer aux toilettes et se laver les mains, afin d'apprendre à respecter les règles d'hygiène. Ce passage est supervisé par l'équipe d'encadrement. Pour des raisons d'hygiène, la cuisine est interdite à toute personne étrangère au service.

Article 6 – Sécurité

Les élèves ne peuvent pénétrer ou sortir du réfectoire sans autorisation d'un responsable de la surveillance ; ils doivent entrer dans la salle du restaurant en bon ordre sans se bousculer les uns les autres.

Il est expressément défendu aux élèves :

- de toucher sans autorisation portes, fenêtres, appareils de chauffage ou d'éclairage,
- de jeter cailloux, papiers, ustensiles, nourriture, etc...
- de pénétrer dans la cuisine,
- de discuter vivement, de se bagarrer,

En cas d'accident bénin, l'enfant est pris en charge par le personnel communal. En cas de problème plus grave, le personnel contacte le 15 et prévient les parents au moyen des coordonnées transmises lors de l'inscription.

Le personnel n'est pas habilité à accompagner l'enfant lorsque son état nécessite une hospitalisation.

Il est important de signaler tout changement de coordonnées (adresse et téléphone) pour être joignable en cas de nécessité.

Article 7 – Discipline

Les enfants sont sous la responsabilité du Personnel qui assure une discipline bienveillante. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi.

Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline.

Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite.

Il est indispensable que les règles élémentaires de vie en collectivité soient respectées, à savoir :

- Respect mutuel
- Obéissance aux règles

Le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme, assure la sécurité et intervient pour faire appliquer ces règles.

Il fera connaître à sa Responsable et à Madame la Maire tout manquement répété à la discipline.

Tout manquement notoire aux principes énoncés dans le présent règlement et dans le document annexe "**Consignes à respecter pendant le temps cantine**" entraînera :

- 1^{er} avertissement : Un courriel sera adressé aux parents afin de les informer du comportement non adapté de leur enfant.
- 2^{ème} avertissement : en cas de récurrence, l'adjointe aux affaires scolaires convoque les parents pour la mise au point nécessaire.
- 3^{ème} avertissement : si le problème subsiste, un courrier d'exclusion temporaire de 1 à 4 jours (selon la gravité des faits reprochés) sera prononcée par Madame la Maire.

En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive sera prononcée par Madame la Maire.

Cette exclusion définitive n'est valable que pour l'année en cours.

L'exclusion pourra être immédiate en cas de violence physique ou verbale envers un enfant ou un adulte.

Article 8 – Adoption du règlement

Chacun est chargé en ce qui le concerne, sous la responsabilité du maire, de l'application du présent règlement.

Règlement adopté par le Conseil Municipal par délibération n° 2021-027 du 22 juin 2021, pour application au 1^{er} septembre 2021.

La Maire,

Geneviève PEYRARD.

► Annexe 1 – règles école maternelle

Consignes à respecter pendant le temps cantine



1. JE PARLE DOUCEMENT

2. JE MARCHE



3. JE SUIS POLI



4. J'ÉCOUTE LES ADULTES

5. JE GOÛTE À TOUT



Chaque élève s'engage à respecter ces règles

Tout manquement à ces règles de conduite pourra faire l'objet de sanctions prises par la collectivité responsable du service (la Commune de Saint Georges les Bains). Ces sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du service. Le constat des désordres liés au comportement de l'enfant entraînera systématiquement la convocation des parents pour entretien avec un responsable afin de régler le problème d'un commun accord.

Consignes à appliquer dans la cour

- Je marche en sortant de la cantine



- J'écoute et je respecte les adultes



- Je ne dois pas me bagarrer



- Je fais attention à mes camarades



- Je dois dire au personnel si je me fais mal ou si on m'embête



- Je ne dois pas dépasser les bandes jaunes

- J'évite les gouttières quand il pleut

- Je monte sur le toboggan par l'escalier, je glisse sur les fesses.



Je ne saute pas de la plateforme, j'utilise la barre pompier

- Je prends soin des jeux



- A la rentrée des vacances de printemps, je pense à apporter une casquette



Annexe 2 – règles école élémentaire

Consignes à respecter pendant le temps cantine

Avant le repas

- Je vais aux toilettes et je les laisse propres
- Je me lave les mains
- Je respecte l'ordre d'arrivée dans le rang jusqu'à l'entrée dans le réfectoire
- Je m'installe calmement

Pendant le repas

- Je respecte le personnel, mes camarades, le matériel et la nourriture
- Je me tiens correctement à table
- Je parle doucement
- Je lève le doigt pour demander quelque chose aux encadrants
- Je goûte à tout pour découvrir
- Je sors de table en silence, sans courir, après autorisation des surveillants

Pendant le temps de récréation

- Je suis poli, je respecte les adultes et mes camarades
- Je respecte les consignes de sécurité données par les adultes
- Je préviens un adulte si je me fais mal, si on m'embête ou si on me fait mal
- Je préviens un adulte si je vois un camarade se faire embêter
- Bagarre et insulte interdites
- Je fais attention aux autres
- Je demande l'autorisation aux adultes pour aller boire et aller aux toilettes
- Je prends soin du matériel
- Je ne dois pas dépasser les lignes jaunes ou oranges.
- Les bâtiments scolaires sont interdits pendant le temps cantine

Chaque élève s'engage à respecter ces règles

Tout manquement à ces règles de conduite pourra faire l'objet de sanctions prises par la collectivité responsable du service (la Commune de Saint Georges les Bains). Ces sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du service. Le constat des désordres liés au comportement de l'enfant entraînera systématiquement la convocation des parents pour entretien avec un responsable afin de régler le problème d'un commun accord.